

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 21 janvier 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.

Du 13 octobre 2021

INSTRUCTION N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.

Du 13 octobre 2021

NOR AR MT 2 1 0 2 5 1 1 J

Référence(s) :

> Code de la défense.

> Décret N° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers (JO n° 5 du 7 janvier 1965).

> [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)

> Arrêté du 16 décembre 2014 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (n.i. BO ; JO n° 297 du 24 décembre 2014, texte n° 46).

> [Instruction N° 900/DEF/RH-AT/PRH/ES du 05 avril 2017 relative à la politique générale de la formation dans l'armée de terre.](#)

> Circulaire N° 13013/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 14 février 2020 relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre (n.i. BO).

> [Instruction N° 340122/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 28 mai 2019 relative à l'attribution du diplôme d'état-major pour les officiers d'active.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

> Instruction N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 15 mai 2020 relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [640.3.4.5.](#)

Référence de publication :

Préambule

L'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS 2) a pour but de former le futur haut encadrement militaire issu de l'armée de terre. Au service de la nation, ces officiers, dont la finalité est opérationnelle, ont vocation, en fonction de leur potentiel, à occuper les postes de conception et de haute direction du ministère des armées.

L'EMS 2 s'inscrit dans la continuité des enseignements académiques et opérationnels qui précèdent cette étape de formation. En particulier, sous la responsabilité du centre de doctrine et d'enseignement du commandement (CDEC), la conception et la conduite des formations d'état-major (qualifications interarmes), du concours d'admission ainsi que de la formation EMS2terre garantissent l'efficacité et la cohérence globale du dispositif.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'admission de ces officiers, le déroulement de la formation et sa sanction.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

1.1. Organisation générale de l'enseignement.

1.1.1. Coursus de formation du lauréat.

Conformément aux dispositions prévues par les textes cités en référence, les formations dispensées dans le cadre de l'EMS 2 sont de deux types :

- école de guerre - terre (EdG-T). Cette formation relève de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT). Conçue et conduite sous l'autorité du CDEC, elle répond aux besoins spécifiques de l'armée de terre, notamment l'exercice du commandement interarmes. D'une durée d'un an, cette formation est précédée, autant que possible selon les contraintes des employeurs, par une phase de projection (opération extérieure ou renfort temporaire) dont l'objectif est d'enrichir le parcours du lauréat par une mise en situation sur un poste où il tient lieu de breveté.
- école de guerre (EdG). La formation opérationnelle interarmées qui relève de la responsabilité du chef d'état-major des armées (CEMA), constituée par :
 - l'enseignement interarmées de l'école de guerre ;
 - le module « spécifique d'armée » dont les objectifs sont fixés par chaque armée. Pour l'armée de terre, la conception de cet enseignement incombe au CDEC, la conduite étant assurée par le groupement terre de l'EdG.

Les formations spécialisées sont délivrées dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST) en fonction des besoins spécifiques exprimés par l'armée de terre et par les directions et services interarmées.

1.1.2. Formation suivie et lien au service.

Le bureau état-major de la sous-direction de la gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDG/BEM) définit pour chaque officier la formation à suivre en fonction des parcours professionnels envisagés. Ces formations comprennent tout ou partie des formations décrites au

point 1.1.1. de la présente instruction.

À ce titre et lors des entretiens menés par la DRHAT/SDG/BEM, chaque officier lauréat du concours d'accès à l'EMS 2 doit signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou en détachement d'office figurant dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.

Le lien au service applicable est celui de l'arrêté annuel en vigueur au moment de la signature du formulaire précité. Il débute à compter de la date de la fin de la formation concernée. Il ne peut en aucun cas être rétroactif.

Pour les candidats désignés pour suivre une formation spécialisée, un nouveau formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou en détachement d'office sera signé lors de la signature des contrats de scolarité.

Le calendrier de mise en formation est défini l'année du concours par le bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH).

Certains officiers désignés par la DRHAT/SDG/BEM, en concertation avec le CDEC, peuvent effectuer tout ou partie de leur formation dans une école étrangère dont le niveau ou le programme a été jugé équivalent (annexe I).

1.2. Sélection des officiers.

L'admission à l'EMS 2 au titre de l'armée de terre s'effectue par des concours sur épreuves. Elle est prononcée par le CEMAT en fonction des listes de mérite établies par un jury pour répondre aux besoins exprimés par la DRHAT.

Deux concours sont ouverts au titre de l'armée de terre :

- un concours « sciences de l'ingénieur » (SI), pour lequel concourent tous les officiers qui détiennent un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, ou un master 2 d'un domaine scientifique ;
- un concours « sciences humaines et relations internationales » (SHRI), pour lequel concourent les autres officiers candidats qui détiennent au minimum un diplôme de niveau licence 3.

Le nombre de places ouvertes à chaque concours est fixé chaque année par circulaire publiée au printemps de l'année du concours sous le timbre DRHAT/SDEP/BPRH, en fonction des besoins de l'armée de terre et des directions et services interarmées, justifiés dans la maquette A+6 des officiers brevetés établie par la DRHAT.

La note (moyenne) en deçà de laquelle les candidats sont éliminés est déterminée par l'administration organisatrice du concours.

En conséquence, et si des places ouvertes au titre d'un concours ne sont pas honorées à l'issue des épreuves en raison d'un niveau insuffisant des candidats, ces places libres pourront être reportées sur l'autre concours et ainsi permettre de sélectionner des candidats qui eux détiennent ce niveau afin de respecter les besoins de l'armée de terre et des directions et services interarmées formalisés dans la maquette A+6.

Le report de places d'un concours à un autre sera proposé par le président des jurys des concours et transmis pour validation par la DRHAT/SDEP/BPRH au général directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

1.3. Sanctions des études.

La réussite au concours de l'EMS 2 et le suivi de l'EdG-T sont sanctionnés par l'attribution du brevet technique d'études militaires supérieures (BTEMS) à compter du 1^{er} juillet qui suit la fin de la scolarité à l'EdG-T.

L'attribution du BTEMS est prononcée par le ministre des armées (CEMAT) sur proposition du général directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Les officiers destinés à suivre des formations de l'EMSST sont désignés en fonction de la nature des scolarités retenues.

Les formations spécialisées délivrées dans le cadre de l'EMSST sont sanctionnées par l'attribution du diplôme de l'établissement d'enseignement concerné si la durée de la scolarité le permet.

La scolarité de l'école de guerre est sanctionnée par l'attribution du brevet d'études militaires supérieures (BEMS) par le ministre des armées (CEMA) sur proposition du directeur de l'EdG, à compter du 1^{er} août qui suit la fin de la scolarité à l'EdG.

Les officiers ayant effectué tout ou partie de leur scolarité dans une école étrangère se voient attribuer les brevets dans les conditions définies en annexe I. de la présente instruction.

Les officiers n'ayant pu terminer l'intégralité de leur formation militaire ou civile, pour raison grave ou échec, verront leurs cas soumis à la décision de le ministre des armées (CEMAT) sur proposition du général directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou du directeur de l'EdG pour exclusion ou réorientation.

La détention d'un de ces brevets de l'EMS 2 ouvre droit à l'attribution de la prime de qualification instaurée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 modifié, relatif à la prime de qualification de certains officiers. Les officiers qui, pour des raisons impérieuses de gestion, entreraient en formation de façon décalée (avant ou après) par rapport à la majorité des lauréats du même millésime de concours de l'EdG, se verront attribuer le brevet correspondant à leur formation à la même date que les officiers reçus au même concours.

2. CANDIDATURES.

2.1. Conditions de candidatures aux épreuves des concours d'accès à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

L'année A de référence est l'année des concours d'accès à l'EMS 2.

Tout candidat à l'un des concours d'admission à l'EMS 2 doit réunir les conditions suivantes au 1^{er} août de l'année A -1 :

- a. être officier de carrière ou officier sous contrat de l'armée de terre ;
- b. être en position d'activité ou de détachement d'office du début de la préparation à la date de la fin des épreuves d'admission ;
- c. être titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'officier supérieur pour les officiers de carrière du corps des officiers des armes ;
- d. suivre l'une des sessions de la qualification interarmes de 2^e niveau précédant les épreuves du concours de l'année A, pour les candidats en première présentation aux épreuves du concours, de l'année A-1 pour les candidats en seconde présentation ;
- e. pour les officiers ayant suivi une session de la qualification interarmes de 2^e niveau (QIA 2) à partir du cycle 2018-2019, avoir obtenu le diplôme d'état-major ;
- f. ne pas être titulaire d'un certificat d'état-major attribué avant septembre 2018 ;
- g. pour les officiers du corps des officiers des armes ou rattachés à ce corps, avoir effectué un temps de commandement d'unité élémentaire ;
- h. pour les officiers sous contrat spécialistes, détenir le grade minimum de capitaine avec au moins quatre ans d'ancienneté l'année du concours ;
- i. n'être ni candidat au diplôme technique, ni titulaire d'un tel diplôme, et ne pas être engagé dans une scolarité correspondante ;
- j. pour les officiers sous contrat, avoir effectué une demande d'intégration dans un des corps des officiers de carrière par la voie du concours de l'école de guerre ;
- k. être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction ;
- l. avoir réalisé le test annuel de contrôle de la condition physique générale durant l'année A -1 ;
- m. être évalué au minimum au niveau 3 au contrôle de la condition physique générale, au moins trois fois pendant les cinq années précédant le concours.
- n. ne pas s'être déjà présenté deux fois au concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Une candidature est décomptée :

- quand le candidat a commencé la première épreuve du concours d'admission ;
- si sa demande de retrait de candidature, adressée après le 15 mai de l'année A, a été rejetée ;
- si n'ayant pas fait une telle demande, le candidat ne s'est pas présenté à l'une des épreuves ;

o. s'engager à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant la durée déterminée par l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

p. détenir au moins le profil linguistique standardisé 3333 en langue anglaise, ou titres équivalents, tels que précisés dans la circulaire annuelle relative à l'organisation du concours de l'école de guerre, diffusée sous timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ;

q. être habilité « secret défense » ;

r. pour le concours sciences de l'ingénieur, être titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, ou d'un master 2 d'un domaine scientifique. Pour le concours sciences humaines et relations internationales, ne pas être titulaire d'un tel diplôme et détenir au minimum un niveau licence 3 ;

s. être retenu par la commission qui fixe la liste des officiers autorisés à concourir à chaque concours, sur les critères précités ainsi que ceux de l'aptitude au commandement et/ou aux responsabilités, en fonction de leur corps d'appartenance ou de rattachement. Le candidat doit remplir toutes les exigences réglementaires du concours (diplômes requis, conditions d'aptitude physique) et présenter les garanties requises pour l'exercice des fonctions qu'il aura à accomplir. L'interdiction éventuelle à concourir d'un officier doit être fondée exclusivement sur la nature des fonctions auxquelles donne accès le concours et sur des éléments professionnels concrets s'appuyant sur son dossier et ses notations annuelles.

2.2. Dérogations aux conditions de candidature à l'inscription à la préparation et aux concours d'admission à l'EMS 2.

Des dérogations individuelles à l'une des conditions de candidature des points 2.1., à l'exception des points a, f, j, n et p, peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Les demandes de dérogation sont mentionnées lors de l'inscription. Il appartient à l'intéressé de joindre les pièces justificatives qu'il estime nécessaires.

2.3. Inscription aux épreuves du concours.

2.3.1. Modalités d'inscription.

L'officier est orienté vers l'EMS 2, lors du bilan professionnel de carrière n° 2. La DRHAT procède alors à la pré-inscription à l'une des deux sessions de la QIA 2 de l'année précédant la première candidature.

2.3.2. Autorisation à concourir.

La liste des candidats au concours de l'EMS 2 préinscrits à la QIA 2 est étudiée avant le 1^{er} septembre de l'année A -1 par une commission comprenant :

- le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant ;
- le général inspecteur de l'armée de terre (IAT) ou son représentant ;
- le général commandant le centre de doctrine et d'enseignement du commandement (CDEC) ou son représentant (participation à la commission à compter du concours 2019) ;
- le chef du bureau politique des ressources humaines (BPRH) de la DRHAT ou son représentant ;
- le chef du bureau coordination des carrières et de la mobilité (BCCM) de la DRHAT ou son représentant ;
- le chef du bureau état-major (BEM) de la DRHAT ou son représentant.

Le rôle de la commission est :

- de contribuer, si nécessaire, aux décisions correspondant aux demandes de dérogation ;
- de vérifier la nature et le niveau des diplômes présentés par les candidats en vue de leur orientation vers les concours SI ou SHRI ;
- d'écarter, à partir de leur dossier, lors de leur première candidature, les rares candidats qui, manifestement inaptes au commandement et/ou aux responsabilités, en fonction de leur corps d'appartenance ou de rattachement. (point 2.1.19. de la présente instruction) ne présenteraient pas les garanties requises, en cas de réussite au concours, pour l'exercice des fonctions qu'ils auraient à assumer.

La commission s'appuie sur :

- les notations complètes des candidats (ensemble des feuilles de notes y compris intercalaires depuis la formation en division d'application jusqu'à la notation de dernière année de temps de commandement d'unité élémentaire incluse) ;
- leurs dossiers réduits (fiche synthèse et relevé des récompenses et punitions) ;
- leurs diplômes.

Un procès-verbal de la commission est dressé par la DRHAT/SDG/BCCM. Cette décision est notifiée individuellement à chaque candidat écarté par la commission qui est invité à signer le récépissé établi suivant le modèle de l'annexe I. de la [directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019](#) relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles [modèle disponible sous le système d'information des ressources humaines (SI RH) « CONCERTO »]. Les candidats écartés ne peuvent pas se présenter à nouveau au concours.

À l'issue de la commission, la liste des candidats autorisés à concourir est diffusée par note pour chaque concours par la DRHAT/SDG/BCCM, pour le 15 septembre de l'année A -1.

Les officiers non-retenus par la commission sont réorientés par la DRHAT vers un parcours de diplômé d'état-majior ou de diplômé technique.

2.3.3. Retrait de candidature.

Le candidat aux épreuves de l'un des concours d'admission à l'EMS 2 pourra se désister avant le 15 mai de l'année A, sans décompte de candidature, par message adressé aux bureaux de gestion de la DRHAT/SDG (DRHAT/SDG/BG), copie à la DRHAT/SDG/BCCM. Après cette date, tout désistement entraînera un décompte de la candidature, sauf raison grave ayant fait l'objet d'une demande motivée, adressée par la voie hiérarchique à la DRHAT, pour décision.

2.3.4. Report de candidature.

Dans le cadre de l'assouplissement des parcours et d'une meilleure conciliation vie personnelle - vie professionnelle, un dialogue sera possible entre le candidat et son gestionnaire (DRHAT/SDG) pour décaler d'une ou deux années la candidature. Le décalage devra recueillir l'agrément du commandement. Il pourra également être demandé dans des cas particuliers tels que : congé maternité, congé parental, mise en disponibilité, gestion d'un traumatisme psychologique.

Cette possibilité sera prioritairement exprimée et planifiée à l'occasion du BPC2. Toute demande intervenant après l'inscription sera soumise aux conditions du retrait de candidature détaillées ci-dessus. Un point annuel sera fait lors de la commission d'admission à concourir afin de vérifier que les volumes de report ne remettent pas en cause l'équité du concours dans sa phase de préparation.

2.3.5. Réinscriptions.

Les officiers en première candidature ayant échoué aux épreuves écrites ou orales d'un des concours de l'année en cours peuvent s'inscrire pour le concours de l'année suivante dans un délai fixé chaque année par la DRHAT par message adressé pour action à la DRHAT/SDG/BG, copie à la DRHAT/SDG/BCCM.

2.4. Admissions directes à des formations relevant de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre.

Des officiers de gendarmerie, des praticiens des armées ou ingénieurs des services communs, des officiers ingénieurs de la direction générale de l'armement (DGA) peuvent être admis à des formations relevant de la responsabilité du CEMAT par la voie de la commission, définie à l'article 6. de l'[arrêté du 25 juillet 1980](#) portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Ils doivent, au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en formation :

- être du grade de lieutenant-colonel, commandant ou capitaine au tableau d'avancement (ou d'un grade correspondant) ;
- satisfaire à la condition du point 2.1.. de la présente instruction.

Les propositions d'admission de ces officiers sont adressées par leur direction à la DRHAT/SDEP/BPRH pour le 1^{er} juillet de l'année A -1.

Sur proposition de leur gouvernement, les officiers des armées étrangères retenus par le ministre des armées peuvent également être admis.

3. PRÉPARATION AU CONCOURS.

3.1. Généralités.

La préparation du concours nécessite une forte implication personnelle du candidat. Ce dernier ne doit donc faire acte de candidature que s'il a une réelle volonté de mener sérieusement cette préparation en parallèle de son activité professionnelle. Sauf désistement de la part de l'officier lors de sa première candidature, il est inscrit d'office aux cours de préparation au concours.

Les cours de préparation aux épreuves écrites de culture générale et de synthèse commencent à partir de juillet de l'année A -1. Cette préparation est effectuée par un organisme agréé par la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS). La gratuité des cours par correspondance n'est assurée que pour les candidats en première candidature.

L'inscription à la préparation au concours est assurée par la DRHAT/SDG/BCCM.

Le suivi de la préparation des épreuves écrites est assuré par le CDEC en liaison avec la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) et la DRHAT.

Tout officier n'ayant rendu aucun devoir à l'organisme agréé au 1^{er} décembre de l'année A -1, sera radié de la préparation, sauf cas particulier étudié par le général commandant le CDEC, après avis du commandant de formation administrative de l'intéressé.

3.2. Suivi individuel.

Les commandants de formations administratives affecteront chaque candidat à un officier guide, breveté (BVT) de l'école de guerre, dont le rôle est d'orienter le candidat sur sa méthode de travail. Cet officier soutiendra la préparation individuelle du candidat et lui facilitera les prises de contact utiles à la préparation de l'oral.

Afin que les besoins en BVT soient mieux satisfaits dans les domaines déficitaires, les écoles d'armes ou commandements spécialisés sont encouragés à organiser des périodes bloquées avant les phases d'admissibilité et d'admission. La forme que prendront ces périodes bloquées reste à leur initiative. Le président des jurys pourra organiser des séances d'information au profit des officiers guide. Il s'appuiera pour cela sur le rapport des jurys de l'année A-1.

3.3. Inscription aux cours de préparation.

La liste des officiers inscrits en préparation pour chacun des concours est diffusée par la DRHAT/SDG/BCCM, pour le 15 juin de l'année A-1.

3.4. Mise à jour de la liste d'inscription.

La DRHAT/SDG/BCCM assure le suivi des affectations des officiers inscrits à la préparation.

3.5. Domaines d'études.

Les domaines d'études sur lesquels les candidats peuvent être interrogés sont arrêtés et diffusés dans la circulaire annuelle, diffusée sous timbre DRHAT.

4. CONCOURS.

Les concours d'admission comprennent :

- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- des épreuves orales d'admission.

4.1. Épreuves d'admissibilité.

Elles consistent en une épreuve de culture générale, une épreuve de synthèse de dossiers et une épreuve de tactique communes aux deux concours.

4.1.1. Épreuve de culture générale (durée 4 heures).

4.1.1.1. But.

Apprécier :

- les qualités de compréhension et d'analyse d'un thème ;
- les qualités de synthèse et d'expression d'une pensée propre ;
- la force de conviction et l'objectivité du candidat ;
- le niveau de culture du candidat et son intelligence du monde.

4.1.1.2. Nature de l'épreuve.

Rédiger un exposé sans l'aide d'une documentation autre que celle éventuellement jointe au sujet.

Les sujets sont choisis dans les domaines qui concernent la Défense, comprise dans son sens le plus large, les grands problèmes d'intérêt militaire ou général ou des sujets de société portant sur les domaines d'études définis dans la circulaire annuelle sous timbre DRHAT.

4.1.2. Épreuve de synthèse (durée 3 heures).

4.1.2.1. But.

Apprécier :

- les qualités de compréhension et d'analyse d'un dossier complexe ;
- les qualités de synthèse et d'expression ;
- la capacité du candidat à proposer des options et à orienter son supérieur hiérarchique sur la décision à prendre ;
- la prise de recul du candidat.

4.1.2.2. Nature de l'épreuve.

D'une durée de trois heures, cette épreuve consiste en l'analyse d'un dossier et la rédaction d'une fiche d'état-major destinée à une autorité identifiée en préambule du dossier.

Le dossier, d'un volume de trente pages, rassemble plusieurs pièces afférentes à la question posée, dont une rédigée en langue anglaise et possiblement une autre comprenant des données numériques.

Le sujet est proposé sous la forme d'une question simple. À partir de l'exploitation analytique du dossier, mais en s'aidant aussi de ses connaissances personnelles et de sa propre analyse, le candidat doit construire une fiche d'état-major présentant la problématique de manière synthétique puis proposant de façon argumentée et concise une position à adopter par l'autorité.

L'ensemble doit comporter un maximum de 800 mots (tolérance plus ou moins 10 p. 100).

4.1.3. Épreuve de tactique générale (durée 5 heures).

Il s'agit d'un devoir de tactique du niveau de la brigade interarmes (BIA) agissant au sein d'une division, avec une question de logistique. Cette épreuve porte sur l'enseignement délivré au cours de la QIA 2.

4.1.3.1. But.

Apprécier les connaissances militaires du candidat et tester sa capacité à prendre sans délai des décisions justes et adaptées face à une situation tactique. Évaluer

ainsi sa rigueur de raisonnement, de jugement et de caractère, et sa rapidité de rédaction dans le cadre d'un travail d'état-major.

4.1.3.2. *Nature du devoir.*

À partir d'un dossier tactique comportant un extrait d'un ordre d'opération (OPORD) de division et complété éventuellement par un extrait d'ordre administratif et logistique (OAL), le candidat doit traiter en 5 heures :

- la rédaction d'une partie de plan simplifié de BIA comprenant au moins l'articulation, l'impression sur l'ennemi, l'idée de manœuvre, le tableau des rôles et/ou le calque de manœuvre, avec une question portant sur les appuis (artillerie ou génie) ;
- une question de logistique portant sur un cas concret de la manœuvre logistique de la brigade.

Dans l'éventualité où un calque de manœuvre permettant d'illustrer graphiquement la manœuvre est demandé, l'intitulé du sujet précise les informations qu'il devra comporter au minimum.

Toutes les questions sont données en début d'épreuve. L'intitulé du sujet précise la nature des paragraphes du plan simplifié à renseigner ; le candidat organise librement son temps.

La cohérence entre l'enseignement délivré lors de la QIA 2 et les épreuves du concours est confiée au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur de l'armée de terre (CPEMSAT).

4.1.3.3. *Documentation.*

Pour l'épreuve, le candidat est autorisé à utiliser la documentation officielle de l'école d'état-major et son aide-mémoire (sans limitation de volume). Seuls les formats « papier » de ces documents sont autorisés.

4.1.4. **Déroulement des épreuves d'admissibilité.**

Les épreuves écrites sont organisées par le bureau concours de la sous-direction du recrutement de la DRHAT (DRHAT/SDR/BC) qui fixe par circulaire annuelle les modalités de déroulement.

4.2. **Épreuves d'admission.**

4.2.1. **Entretien avec le jury.**

Les épreuves d'admission consistent d'une part en un entretien, et d'autre part en une évaluation de la capacité à soutenir une conversation en langue anglaise. Un jury identique conduit ces deux épreuves.

4.2.1.1. *But.*

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury. Cette épreuve a pour but de juger les candidats selon trois critères majeurs.

Pour les candidats au concours « sciences de l'ingénieur » :

1. l'homme et son intelligence du monde ;
2. l'homme et sa culture scientifique ;
3. l'officier et sa culture militaire.

Pour les candidats au concours « sciences humaines et relations internationales » :

1. l'homme et son intelligence du monde ;
2. l'homme et sa culture historique et géopolitique ;
3. l'officier et sa culture militaire.

Les qualités foncières d'orateur et l'aisance dans la controverse des candidats seront également évaluées selon les critères suivants :

- facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression orale ;
- capacité à construire et à soutenir une thèse, tout en affrontant la contradiction ;
- réactivité, stabilité émotionnelle et force de conviction.

La motivation et l'implication personnelle de l'officier au cours de sa première partie de carrière, sa conception du métier des armes seront mises en valeur au cours de l'entretien.

4.2.1.2. *Domaines d'études.*

Les questions de culture scientifique (concours SI), celles de culture des sciences humaines et des relations internationales (concours SHRI) portent sur les domaines d'études indiqués dans la circulaire annuelle sous timbre DRHAT.

Les thèmes de culture militaire, communs aux deux concours, s'articulent autour de :

- l'art de la guerre ;
- la guerre et l'homme ;
- la guerre et les sociétés ;
- la guerre et les sciences.

Ces thèmes sont détaillés dans la circulaire annuelle sous timbre DRHAT.

La question de culture militaire portera plus particulièrement sur des œuvres de culture militaire mentionnées dans la circulaire annuelle. Cette liste de lecture a

pour objet d'amorcer une conversation éclairée avec le jury en visant d'emblée un domaine connu du candidat.

4.2.2. **Épreuve de langue anglaise.**

Le candidat est testé et noté sur ses capacités à s'exprimer en langue anglaise sur un sujet d'ordre général, civil ou militaire.

Le niveau contrôlé correspond au niveau du PLS 3333.

4.2.3. **Déroulement des épreuves orales d'admission.**

La durée totale des épreuves est fixée à 55 minutes précédées par 20 minutes de préparation.

4.2.3.1. **Préparation.**

La préparation se déroule comme suit :

- présentation du candidat ;
- tirage au sort de deux sujets, sous forme de question, correspondant à la rubrique « l'homme et son intelligence du monde » commune aux deux concours.
- choix d'un des deux sujets par le candidat ;
- préparation de l'exposé.

4.2.3.2. **Épreuves.**

Les épreuves se déroulent comment suit :

- exposé du candidat d'une dizaine de minutes sur le sujet choisi ;
- interrogation, sous forme de conversation dirigée (20 minutes) ;
- exposé, sans préparation particulière, en réponse à une question différenciée en fonction du concours : culture scientifique pour les SI, culture des sciences humaines et relations internationales pour les SHRI (environ 5 minutes) ;
- poursuite de l'interrogation sur l'officier et sa culture militaire (environ 5 minutes), la culture générale, et motivation (éthique et valeurs fondamentales du métier des armes, sens du commandement) jusqu'à la fin de l'entretien ;
- épreuve en langue anglaise sur des sujets de culture générale ou militaire, pendant environ 5 minutes.

Mises à part la durée de l'exposé initial et les 5 minutes en langue anglaise, les notions de durée sont indicatives, le président du jury est libre de poursuivre aussi loin que de besoin sur les sujets qui le méritent.

4.3. **Notation et coefficients.**

4.3.1. **Notation.**

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de zéro (0) à vingt (20).

4.3.2. **Coefficients.**

Les notes obtenues sont affectées des coefficients suivants :

ÉPREUVE DE SYNTHÈSE.	10
ÉPREUVE DE CULTURE.	10
ÉPREUVE DE TACTIQUE GÉNÉRALE.	10
TOTAL ÉPREUVES ÉCRITES.	30
ENTRETIEN AVEC LE JURY.	17
ÉPREUVE D'ANGLAIS.	3
TOTAL ÉPREUVES ORALES.	20

TOTAL GÉNÉRAL ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES.	50
---	----

4.3.3. Notes éliminatoires.

Les candidats qui ont obtenu une note inférieure à six sur vingt (6/20) dans l'une des épreuves sont éliminés.

4.4. Dates et lieux des épreuves.

Les modalités pratiques relatives à l'organisation des épreuves écrites (dates, lieu et horaires des épreuves) sont fixées par la circulaire d'organisation. Les modalités pratiques des épreuves orales (lieu et date de début de la session des épreuves ainsi que la lettre de l'alphabet tirée au sort marquant le début de la liste d'appel) sont quant à elles diffusées à la suite de la liste d'admissibilité par la DRHAT/SDR/BC.

Les officiers admissibles sont convoqués nominativement sous timbre DRHAT/SDR/BC.

5. JURYS DES CONCOURS.

5.1. Composition des jurys.

Le jury des deux concours organisés pour l'admission à l'EMS 2 comprend :

- un officier général de l'armée de terre, président ;
- un officier général de l'armée de terre, adjoint du président ;
- des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et des examinateurs des épreuves orales d'admission.

Les correcteurs des épreuves écrites sont des officiers supérieurs de l'armée de terre, titulaires d'un diplôme de l'EMS 2 et des personnalités extérieures (officiers supérieurs d'une autre armée ou formation rattachée, ou personnalités civiles).

Les examinateurs des épreuves orales sont :

- des officiers au moins du grade de colonel et titulaires d'un diplôme de l'EMS 2, choisis en fonction de leurs qualités personnelles, de leur expérience professionnelle, notamment opérationnelle, et de leur connaissance en langue anglaise. L'un d'entre eux au moins doit être titulaire du PLS 4444, ou, sous réserve d'une dérogation accordée par la DRHAT, du PLS 4433 si possible, à défaut du PLS 3333 ;
- des personnalités civiles.

Pour chaque concours, ces examinateurs peuvent être regroupés en groupes d'examineurs comportant :

- trois examinateurs militaires de l'armée de terre, dont l'un répond aux conditions de langue anglaise du point ci-dessus ;
- deux examinateurs civils ou militaires d'une autre armée.

Chaque groupe d'examineurs comporte au moins une femme, civile ou militaire, remplissant les conditions exigées ci-dessus.

Lors de la réunion de lancement du cycle de préparation des épreuves, les fondamentaux et les attendus du concours seront rappelés à l'ensemble des membres du jury.

Le jury se réunit, pour chacun des concours :

- en sous-commission d'admissibilité, composée du président, de l'adjoint du président et des correcteurs des épreuves d'admissibilité ;
- en sous-commission d'admission, composée du président, de l'adjoint du président, des examinateurs des épreuves orales.

Seuls le président des jurys et son adjoint ont voix délibérative pour l'admissibilité et l'admission. Les autres correcteurs et examinateurs n'ont de voix délibérative que pour la seule étape du processus (admissibilité ou admission) pour laquelle ils sont désignés.

5.2. Désignation des jurys.

Le CEMAT désigne les jurys du concours de l'école de guerre décrits ci-dessus, sur proposition :

- de l'officier général haut encadrement militaire-terre (OG HEM-T) appuyé par la section des officiers généraux du cabinet du CEMAT (CAB CEMAT/SOGX), pour les officiers généraux ;
- de la DRHAT/SDR/BC après consultation des pilotes de domaines du HEM-T (PILDOM HEM-T) pour la liste des membres du jury et de leurs suppléants. Cette désignation est une mission prioritaire, vis-à-vis de l'employeur, y compris en administration centrale. Dans le cas d'une défaillance dans la désignation des membres des jurys, le conseil du HEM-T sera l'instance de proposition quant à une évolution possible de la méthode de désignation.

Président du jury : sur proposition de l'OG HEM-T appuyé de la section CAB CEMAT/SOGX, le CEMAT désignera pour président des jurys un GCA(2S) ayant quitté le service actif récemment (moins de cinq ans) avec renouvellement après deux présidences.

Personnalités du monde civil : sur proposition du pôle rayonnement de l'armée de terre (CDEC/PRAT), le CEMAT sollicitera des personnalités civiles, si possible ayant suivi le cycle de l'institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) parmi les décideurs du monde de l'entreprise, de la haute fonction publique (préfets), des professions libérales, sans se limiter aux professeurs de l'éducation nationale. Leur participation est limitée à trois exercices.

Secrétariat : les jurys sont assistés d'un secrétariat composé d'un officier ou personnel civil de catégorie A et de sous-officiers désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Suppléances : les membres suppléants participent aux réunions préparatoires à la mise en œuvre du concours selon les directives du président des jurys.

Dans le cas de défaillance d'un membre du jury titulaire, le remplacement par le suppléant peut être réalisé :

- pour les épreuves écrites d'admissibilité, pendant la période de correction des copies dans la mesure où la totalité des copies sont corrigées par le suppléant ;
- pour les épreuves orales d'admission, impérativement avant le début de ces épreuves.

Jury de l'épreuve de tactique : la désignation des officiers chargés de concevoir et corriger l'épreuve de tactique est placée sous la responsabilité du commandement en second des forces terrestres (pilote du domaine OPS) en liaison et sur propositions des autres PILDOM du HEM-T, sur la base des principes suivants :

- prioriser les membres au sein des organismes de formation (cohérence avec l'enseignement de la QIA2 et préservation des état-major opérationnels) ;
- solliciter prioritairement des colonels après TC, sinon des lieutenants colonels après temps de chef de BOI ;
- impliquer pleinement les titulaires ;
- informer les suppléants en particulier en leur faisant tester le thème avant le concours et si besoin rédiger le sujet de secours ;
- constituer une réserve de 3^e ligne assurant la résilience du dispositif tout en conférant des compétences complémentaires au jury (RENS, SIC).

La correction de l'épreuve de tactique sera prioritaire sur toute autre activité pour permettre une admissibilité avant fin juillet.

5.3. Élaboration des sujets.

L'élaboration des sujets des concours (épreuves écrites et épreuves orales) est à la charge du jury. Il se réunit pour cela au bureau concours de la DRHAT aux ordres du président des jurys.

Celui-ci présente au DEMS les sujets des épreuves écrites proposés par l'armée de terre. Pour l'épreuve de culture, le DEMS choisit un des sujets proposés par les armées, les directions et services interarmées ou la gendarmerie.

Le président des jurys est responsable du choix des sujets préparés pour les épreuves de tactique et de synthèse.

5.4. Correction des copies.

À l'issue des épreuves écrites, les copies de chaque candidat sont numérisées *via* un logiciel dédié par les soins du secrétariat du jury. Les en-têtes des copies sont occultées par un bandeau sur lequel figure un numéro d'identification garantissant l'anonymat des feuilles de composition. Les éléments des copies de l'épreuve de tactique générale qui ne peuvent pas être numérisés ont un cartouche d'identification détachable qui garantit leur anonymat.

Les copies revêtues des numéros d'identification, à l'exclusion de toute indication de nom, de grade, d'affectation ou d'arme, sont remises aux membres du jury qui procèdent à la correction.

Les épreuves écrites donnent lieu à une double correction.

Chaque correcteur note successivement toutes les copies *via* le logiciel dédié. Aucune observation ne doit figurer sur une copie.

La correspondance entre les noms et les numéros est conservée sous scellés par le secrétariat du jury jusqu'à ce que le général DRHAT ait arrêté sous forme anonyme les listes d'admissibilité (une par concours).

Toute copie comportant en dehors de l'en-tête, une signature, un nom ou un autre moyen permettant d'identifier son auteur sera considérée comme nulle et notée zéro (0) sans être corrigée.

5.5. Établissement des listes d'admissibilité.

Le travail de correction terminé, le président des jurys des concours présente au général DRHAT avant le 1^{er} août :

- pour chaque concours, une liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite, compte tenu des coefficients en vigueur et des notes éliminatoires, faisant ressortir pour chaque épreuve la note sur 20 attribuée à chaque officier ;
- pour chaque concours, le niveau à partir duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admissibles.

Lorsque le nombre de candidats admis à se présenter aux épreuves orales a été définitivement arrêté par le général DRHAT, le secrétariat des jurys procède à l'identification des candidats.

La liste des officiers déclarés admissibles est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique.

Les notes obtenues aux épreuves écrites et les classements des candidats ne sont communiqués ni aux membres du jury chargés de l'admission ni aux candidats admissibles.

Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des officiers admissibles reçoivent au plus tôt communication de leurs notes sous pli personnel.

5.6. Établissement des listes d'admission.

Le jury de chaque concours établit la liste d'admission en classant les candidats par ordre de mérite, en fonction du total des points qu'ils ont obtenus aux épreuves écrites et orales.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus à l'épreuve orale d'entretien, puis si nécessaire, à l'épreuve de tactique générale, à l'épreuve de culture générale, à l'épreuve d'anglais, et en dernier ressort à l'épreuve de synthèse de dossiers.

Les listes anonymes de classement sont soumises au CEMAT pour décision, avec l'avis du président des jurys sur le niveau à partir duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admis.

Lorsque le CEMAT a arrêté le nombre de candidats admis aux concours de l'EMS 2, le secrétariat des jurys procède à l'identification des candidats. Chaque liste d'admission est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique.

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Les admissibles non admis ne conservent pas le bénéfice de l'admissibilité pour le concours suivant.

Tous les candidats reçoivent sous pli personnel communication des notes qu'ils ont obtenues dans les différentes épreuves.

Suite à la parution des résultats, les officiers non-admissibles ou non-admis devront impérativement exprimer un choix :

- soit présenter une seconde fois le concours d'admission à l'EMS 2 ;
- soit renoncer à une seconde candidature ;
- soit demander à se présenter après un ou deux échecs à un des concours du diplôme technique (DT), selon les modalités du point 5.7. de la présente instruction ou renoncer à se présenter au DT.

Une information relative au DT leur sera dispensée dans les deux mois suivant la diffusion des listes d'admission.

Le choix des candidats est exprimé sous forme d'un message adressé avant mi-janvier de l'année A +1, à la DRHAT/SDG/BG et à la DRHAT/SDG/BCCM.

5.7. Concours du diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Tout candidat n'ayant pas été admis à la suite des épreuves de l'un des concours d'admission à l'EMS 2 peut demander à se présenter à l'un des concours du DT, selon les conditions définies par la circulaire n° 13013/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 14 février 2020 relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.

6. LES FORMATIONS.

6.1. Orientation des lauréats.

Les formations que chaque officier admis à l'EMS 2 par décision du CEMAT devra suivre sont arrêtées par le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre, selon les propositions d'une commission d'orientation de scolarité que lui-même ou son représentant préside, composée d'officiers représentant l'IAT, le CDEC et la DRHAT (DRHAT/SDG/BEM et DRHAT/SDEP/BPRH).

Les critères retenus pour cette sélection sont d'abord les besoins de l'armée de terre et des directions et services interarmées, les capacités de mise en scolarité de l'EMSST, ensuite les desiderata des candidats.

6.2. Formations spécialisées.

La DRHAT/SDEP/BPRH fixe les besoins par filière et métier sous la forme d'une planification quinquennale ajustée annuellement.

6.2.1. Cours de préparation à la mise en scolarité.

En fonction de la filière dans laquelle le candidat a été admis, le CDEC/EMSST procède à sa préparation spécifique en vue de sa mise en formation dans un établissement ou un organisme d'enseignement, à l'issue de la formation à l'école de guerre. Cette préparation, obligatoire, se déroule sous la forme d'un cours par correspondance et de périodes d'enseignement dirigé.

6.2.2. Contrat de formation spécialisée.

À l'issue des entretiens de chaque lauréat avec la DRHAT/SDG/BEM et le CDEC/EMSST, un contrat de formation est fixé à chaque officier admis à l'un des concours d'admission à l'EMS 2 orienté vers une formation spécialisée, par le général commandant le CDEC. Il fixe les objectifs à atteindre par le stagiaire au cours de sa formation.

Une copie en sera systématiquement adressée à la DRHAT/SDG/BEM.

Le suivi de l'exécution des contrats est placé sous la responsabilité du CDEC/EMSST.

Les contrats de formation ont une durée adaptée en fonction de la nature des formations à suivre.

La réussite au contrat de formation conditionne le déroulement du parcours professionnel envisagé.

6.3. Administration des officiers pendant leur scolarité.

Les officiers lauréats sont gérés par la DRHAT/SDG/BEM à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur réussite au concours.

Durant la formation relevant de la responsabilité du CEMA, les officiers stagiaires sont affectés et administrés par l'école de guerre, y compris ceux qui suivent une scolarité du BEMS à l'étranger.

Les officiers désignés pour suivre une formation spécialisée, en amont ou à l'issue de leur passage à l'école de guerre, sont affectés au CDEC/EMSST et administrés par celui-ci.

7. CIRCULAIRES ANNUELLES.

La circulaire annuelle sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH précisant la répartition des places offertes pour les concours de l'EMS paraît au *Bulletin officiel des armées*.

La circulaire sous timbre DRHAT/SDR/BC relative à l'organisation des épreuves du concours est mise à disposition des candidats sur le site intranet de la DRHAT.

Elle précise les dispositions particulières d'application de la présente instruction en ce qui concerne notamment :

- les domaines d'études pour la culture générale et la synthèse de dossier ;
- les thèmes de culture militaire décrits au point 4.2.1.2. de la présente instruction ;
- les domaines d'étude pour la culture scientifique, pour la culture des sciences humaines et relations internationales ;
- l'organisation et le déroulement général du concours.

8. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 15 mai 2020 relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre (n.i. BO) est abrogée.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

L'évaluation au minimum au niveau 3 au contrôle de la condition physique générale, au moins trois fois pendant les cinq années précédant le concours a été décidée en 2021.

Afin d'accompagner cette réforme, une phase transitoire a été décidée entre 2022 et 2026, avant d'atteindre un état nominal pour le concours 2027.

Les candidatures ne remplissant pas les conditions décrites du 9.1 au 9.5 pourront être étudiées en vue d'une dérogation au point 2.1.1 dans les conditions du point 2.2 de la présente instruction.

9.1. Concernant le concours école de guerre 2022 :

Les candidats devront justifier d'un niveau 3 aux CCPG réalisés en 2021.

9.2. Concernant le concours école de guerre 2023 :

Les candidats devront justifier d'un niveau 3 aux CCPG réalisés en 2021 et 2022.

9.3. Concernant le concours école de guerre 2024 :

Les candidats devront justifier de deux niveaux 3 aux CCPG réalisés entre 2021 et 2023.

9.4. Concernant le concours école de guerre 2025 :

Les candidats devront justifier de deux niveaux 3 aux CCPG réalisés entre 2021 et 2024.

9.5. Concernant le concours école de guerre 2026 :

Les candidats devront justifier de trois niveaux 3 aux CCPG réalisés entre 2021 et 2025.

10. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Guillaume DANES.

ANNEXES

ANNEXE I. SCOLARITÉS À L'ÉTRANGER.

Certains officiers reçus à l'un des concours d'admission à l'EMS 2 et possédant les qualifications en langues étrangères requises peuvent suivre les cours des écoles de guerre étrangères.

Deux catégories d'officiers peuvent être distinguées :

- officiers suivant la totalité de leur scolarité à l'étranger :
 - les officiers qui suivront la totalité de leur scolarité à l'étranger (ex : Führungsakademie) se verront attribuer le BTEMs au 1^{er} juillet à la fin de leur première année de scolarité.
- officiers suivant une partie de leur scolarité à l'étranger :
 - les officiers qui auront suivi auparavant l'EdG-T se verront attribuer le BTEMs au 1^{er} juillet à la fin de la scolarité à l'EdG-T ;
 - les officiers effectuant une formation de spécialité (FS) langue, à l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) se verront attribuer le BTEMs dans les mêmes conditions que les officiers ayant réussi le concours la même année qu'eux.

En cas de décalage de la scolarité, le BTEMs sera attribué à la même date que la majorité des officiers reçus au même concours, indépendamment du millésime avec lequel est effectué la scolarité.

ANNEXE II. CALENDRIER GÉNÉRAL.

A étant l'année des concours d'accès à l'EMS 2.

Année a -1.

15 mars : finalisation par le corps du BPC 2 dans le SIRH.

Juin :

- 15 juin : parution de la liste des officiers autorisés à suivre la préparation des concours d'admission à l'EMS 2, établie par la DRHAT/SDG/BCCM.

Juillet :

- début de la préparation par correspondance des épreuves écrites ;
- au plus tard le 1^{er} juillet : propositions d'admission directe à des formations relevant du CEMAT au titre du point 2.4., établies par les directions concernées et parvenues à la DRHAT/SDEP/BPRH.

Septembre :

- avant le 1^{er} septembre : réunion de la commission prévue au point 2.3.2. ;
- avant le 15 septembre : parution de la liste des candidats autorisés à concourir, établie par la DRHAT/SDG/BCCM.

Juin : parution de la circulaire relative au déroulement des épreuves, sous timbre DRHAT/SDR/BC.

Année a.

15 mai : publication de la liste définitive des candidats sous timbre DRHAT/SDG/BCCM.

Juin : épreuves écrites d'admissibilité.

Juillet : correction des épreuves écrites et commission d'admissibilité pour présentation de la liste des admissibles avant le 1^{er} août.

Au plus tard le 1^{er} août : diffusion de la liste d'admissibilité.

Septembre-octobre : épreuves orales d'admission.

Au plus tard le 15 novembre : diffusion des listes d'admission.

Étude des dossiers des admis par DRHAT/SDG/BEM et CDEC/EMSST.

À la suite de la diffusion des listes d'admission, dans un délai fixé annuellement par la DRHAT : demande de réinscription des officiers non admissibles ou admissibles non admis par message adressé pour action à la DRHAT/SDG/BG et copie à DRHAT/SDG/BCCM.

Réunion de concertation entre la DRHAT/SDG/BEM et l'EMSST, rédaction d'un premier projet d'orientation des admis.

Novembre : entretiens de pré-orientation des lauréats par DRHAT/SDG/BEM avec l'appui de l'EMSST ; tests de sélection pour les formations spécialisées organisés par l'EMSST.

Année a +1.

Début janvier : retour des desiderata des officiers concernant le suivi d'une scolarité EDG à l'étranger et les formations spécialisées.

Fin janvier-début février : commission d'orientation des lauréats, suivie d'une décision du général sous-directeur de la gestion du personnel précisant les mises en formation spécialisée.

Février : définition des scolarités (EMSST).

Première partie des cours de préparation à la mise en scolarité (CPMS) dans les semaines qui suivent, selon les spécialités choisies.